

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFS ENVIRONNEMENT (ex METALUFER 91)

4 rue du Roussillon
91220 Brétigny-sur-Orge

Références : D2023- 0382
Code AIOT : 0006517811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement AFS ENVIRONNEMENT (ex METALUFER 91) implanté 4 rue du Roussillon 91220 Brétigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFS ENVIRONNEMENT (ex METALUFER 91)
- 4 rue du Roussillon 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006517811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFS ENVIRONNEMENT, spécialisée dans la collecte et le tri de déchets métalliques et de batteries usagées, exploite un site situé 4 rue du Roussillon à BRETIGNY SUR ORGE depuis 2013. Suite à l'augmentation de son périmètre d'exploitation, l'établissement présente désormais une capacité de transit de déchets plus importante.

La société AFS Environnement est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 10/03/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 2.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 5.1.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
27	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 1.2.4	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Dossier de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 2.7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.2.1.6	/	Sans objet
11	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.3.4	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.4.2	/	Sans objet
13	Auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.5.2	/	Sans objet
14	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 5.1.2	/	Sans objet
15	Déchets stockés dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 5.1.8	/	Sans objet
17	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 7.2.3	/	Sans objet
19	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.2.3	/	Sans objet
20	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.2.4	/	Sans objet
21	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.3.1	/	Sans objet
22	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.3.2.2	/	Sans objet
23	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.3.3	/	Sans objet
24	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.4.1	/	Sans objet
25	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.4.3	/	Sans objet
26	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
28	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.6.3	/	Sans objet
29	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.6.4	/	Sans objet
30	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.7.2	/	Sans objet
31	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.7.3	/	Sans objet
32	Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le programme d'autosurveillance du site,

L'inspection demande à l'exploitant de décrire dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 2.6.1. de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

Concernant les prélèvements et consommation d'eau,

L'inspection demande à l'exploitant de relever hebdomadairement la quantité d'eau prélevée. Ces résultats devront être portés sur un registre éventuellement informatisé, conformément à l'article 4.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

Concernant la protection des eaux d'alimentation,

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence et l'entretien d'un dispositif de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif), conformément à l'article 4.1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

Concernant le plan des réseaux en eau potable,

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan présenté, celui-ci doit reprendre l'ensemble des éléments listés dans l'article 4.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

Concernant le registre des déchets,

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et tenir à jour un registre des déchets non dangereux entrants et sortants conforme à l'article 5.1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023. Celui-ci peut être découpé en plusieurs registres (entrants et sortants).

Concernant la localisation des risques,

L'inspection demande à l'exploitant que les plans schématiques soient sous forme de pancarte inaltérable, apposés à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, et indiquent la localisation de produits inflammables, toxiques ou corrosifs stockés pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

Concernant la prévention de la pollution accidentelle,

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les consignes en y imposant la fermeture de la vanne d'isolement en cas d'incident ou d'accident en plus des autres dispositifs déjà identifiés dans les consignes, conformément à l'article 8.5.6. de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'installation
Prescription contrôlée : Voir AP, liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection confirme la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées avec l'exploitant. L'exploitant informe l'inspection que la cisaille hydraulique est à l'arrêt. Pour le moment, la cisaille reste sur le site mais n'est plus utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Autres limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur du périmètre du site sera conforme au plan annexé au présent arrêté. L'implantation de chaque zone de stockage de déchets doit être clairement délimitée pour respecter les surfaces et les quantités maximales admises sur le site. Les quantités maximales sont détaillées ci-dessous : A chaque instant, les quantités maximales suivantes ne doivent pas être dépassées • déchets dangereux (batteries) : 20 tonnes ; • déchets non dangereux : 250 tonnes de métaux ferreux + 50 tonnes de métaux non ferreux ; • déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : 10 tonnes. Hormis ces matériaux, tout autre déchet est interdit sur le site. Les matériaux acceptés sur le site sont originaires de la région Île-de-France.
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate les quantités suivantes : • déchets dangereux (batteries) : 8 tonnes ; • déchets non dangereux : 3 tonnes de métaux ferreux + 2 tonnes de métaux non ferreux ; • déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : 1 tonne. L'inspection constate l'absence de tout autre déchet sur le site. L'exploitant déclare accepter sur le site uniquement des déchets provenant de la région Île-de-France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : Le site d'une superficie de 2 670 m ² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes,

est organisé suivant le plan en annexe (Annexe 1) du présent arrêté de la façon suivante :

- un bâtiment de 910 m² dissocié en 2 zones (séparation par un mur de parpaing en partie centrale) :
- zone sud : stockage de métaux en bacs, broyeur de câbles et local d'accueil.
- zone nord : stockage de métaux en bacs et de batteries usagées (en bacs) et locaux annexes (sanitaires, locaux sociaux, logement du gardien).

Une plateforme extérieure bétonnée de 400 m² pour le stockage de déchets métalliques.

Voies de circulation et zones de stationnement imperméabilisées (enrobé).

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h00 à 12h00

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate que l'organisation du site est conforme au plan transmis.

L'exploitant confirme les horaires d'ouverture, à savoir :

- Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
- Samedi de 8h00 à 12h00

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant ne présente pas les consignes d'exploitation.

Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet le fichier relatif au programme d'autosurveillance du site.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection explique à l'exploitant le contenu du programme d'autosurveillance. L'exploitant doit décrire dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées (GIDAF).

L'exploitant déclare avoir demandé un compte Cerbere pour GERE et GIDAF.

L'inspection demande à l'exploitant de décrire dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 2.71

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version de mars 2022) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- le plan de défense incendie ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les plans devront être tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant présente le dossier de l'installation. Celui-ci est dématérialisé.

Par courriel du 05/10/2023, l'exploitant transmet les fiches de données de sécurité absentes du dossier lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.1.1.1		
Thème(s) : Autre, ...		
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m³/an)
Réseau public d'eau potable	Brétigny-sur-Orge	150 m³
Le site est alimenté en eau via le réseau public d'eau potable. Cette eau est principalement dédiée aux besoins sanitaires.		
Constats : Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet les factures établies par « Eau Cœur Essonne, Régie service public » suivantes : • du 29/06/2021 au 28/02/2022 indiquant une consommation de 35 m³ • du 28/02/22 au 31/08/2022 indiquant une consommation de 27m3 soit une consommation de 62 m³ sur l'année glissante. L'inspection constate une consommation de 107 m³ pour l'année 2021. L'exploitant respecte le volume maximal annuel autorisé. Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant indique que le prochain relevé de compteur est prévu fin septembre 2023. L'inspection demande à l'exploitant de relever hebdomadairement la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 8 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.1.1.2		
Thème(s) : Autre, ...		
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.		
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection n'a pas constaté la présence de dispositif de disconnexion permettant l'isolement des milieux de prélèvement. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence et l'entretien d'un dispositif de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.2.1.2

Thème(s) : Autre, ...

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet le plan de masse représentant les réseaux de collecte.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant présente le plan topographique daté du 25/11/2021. L'inspection constate que le document indique notamment le séparateur d'hydrocarbures et la vanne d'isolement.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan présenté, celui-ci doit reprendre l'ensemble des éléments listés dans l'article 4.2.1.2.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.2.1.6

Thème(s) : Autre, ...

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate la présence d'une vanne d'isolement. Celle-ci n'est pas signalée.

Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet une photo présentant la signalétique mise en place accompagnée de deux consignes de sécurité, l'une en cas de fuite de fluides et la seconde en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements (débourbeur-séparateur à hydrocarbures sans by-pass) sont effectués au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet les documents suivants : le récépissé Trackdéchets du bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD-20230523) établi par la Société Nouvelle Assainissement Vidange Egouts-Billard (SNAVEB) concernant la prise en charge des boues du séparateur d'hydrocarbures le 23/05/2023 L'inspection constate que l'exploitant effectue l'entretien du dispositif de traitement régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.4.2	
Thème(s) : Risques chroniques, ...	
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « rue du Roussillon ». Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'exploitant met en place les prétraitements nécessaires. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques. L'exploitant est tenu de respecter au niveau du point de rejet en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales les valeurs limites ci-dessous :	
Paramètres	VLE Rejets
Température	< 30 °C

Potentiel hydrogène (pH)	[5,5 ; 8,5]
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Composés organiques halogènes (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet le rapport d'analyse réalisée par EUROFINs daté du 15/02/2022. L'inspection constate que les VLE sont respectées.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant déclare que la dernière analyse n'a pu se faire faute de pluie.

Par courriel du 03/10/2023, l'exploitant transmet le rapport d'analyse réalisée par EUROFINs daté du 22/09/2023. L'inspection constate que les VLE sont respectées. Cependant, il n'est pas indiqué s'il s'agit d'un prélèvement instantané ou réalisé sur 24 heures.

L'inspection demande à l'exploitant, pour les prochaines analyses, de préciser le type de prélèvement instantané ou 24 heures).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Des mesures des rejets d'eaux pluviales sont réalisées à fréquence annuelle par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées. Elles portent sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.2.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures, sauf impossibilité technique, sont transmis annuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) et immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection rappelle à l'exploitant le rôle du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le cadre GIDAF d'AFS Environnement doit être créé par l'inspection (correspondant GIDAF) afin que l'exploitant transmette annuellement les résultats de ces mesures sur le site Internet (valeurs limites fixées à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023).

Dans l'attente de la création du cadre GIDAF, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de ces mesures (cf fiche de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement). Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement. Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement. Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate que l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets stockés dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 5.1.8	
Thème(s) : Risques chroniques, ...	
Prescription contrôlée : Les déchets stockés ne sont que ceux inhérents au fonctionnement normal des installations ou ceux produits en cas d'accident. La gestion des déchets respecte notamment les contraintes, à jour, suivantes :	
	Capacité de stockage maximale
Déchets non dangereux	

Métaux ferreux	250 t (400 m ²)
Métaux non ferreux	50 t (300 m ²)
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	10 t (60 m ³)
Déchets dangereux	
Batteries usagées	20 t

Les apports de déchets interdits sur le site sont les suivants :

- les DEEE contenant des fluides frigorigènes ;
- les déchets d'amiante non-lié ;
- les déchets liquides, pâteux ou pulvérulents ;
- les ordures ménagères ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets médicaux et hospitaliers ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets phytosanitaires ;

et plus généralement les déchets entrants dangereux et non dangereux non listés ci-dessus.

Constats :
Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 5.1.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, sortants, traités,... Ce registre contient les informations minimales suivante : • l'opération effectuée sur le déchet (entrée, sortie, traitement,...) ; • la date de l'opération ; • la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité de déchet concernée par l'opération ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être découpé en plusieurs registres suivant les opérations sus-mentionnées. Il peut être contenu dans un document papier ou informatique et doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. Constats : Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet une extraction de Trackdéchets correspondant

au registre du 01/01/2023 au 07/09/2023 des déchets dangereux sortants (batteries 160601* + boues séparateur 130502*). Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant n'a pas présenté le registre des déchets entrants, sortants et traités. L'inspection demande à l'exploitant d'établir et tenir à jour un registre des déchets non dangereux entrants et sortants conforme à l'article 5.1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023. Celui-ci peut être découpé en plusieurs registres (entrants et sortants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, pour toutes installations en fonctionnement (cisaille à métaux, broyeur de câbles électriques) dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Par courriel du 08/09/2023, l'exploitant transmet le rapport des mesures des émissions sonores réalisées par ÉTUDES – CONSEIL – ENVIRONNEMENT le 05/09/2023. L'inspection constate que : • Les niveaux acoustiques mesurés sont conformes aux valeurs limites réglementaires. • Le niveau d'émergence calculé est conforme à la valeur limite réglementaire. Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant précise que toutes les installations étaient en fonctionnement à l'exception de la cisaille à métaux. L'exploitant indique que la cisaille est à l'arrêt voire sur le départ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80-070. La localisation de produits inflammables, toxiques ou corrosifs stockés sur le site doit être matérialisée. (ajouté)

La nature exacte du risque (incendie, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate l'affichage de plans schématiques et de fiches signalétiques indiquant la nature exacte du risque des différents stockages.

L'inspection demande à l'exploitant que les plans schématiques soient sous forme de pancarte inaltérable, apposés à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, et indiquent la localisation de produits inflammables, toxiques ou corrosifs stockés pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate que les locaux et les extérieurs sont maintenus propres. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels,

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par télésurveillance (alarme anti-intrusion) et par la présence d'un gardien sur site, sont mises en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris la nuit et les week-ends.

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet le rapport de maintenance établi par NEXECUR concernant l'alarme avec télésurveillance pour la protection du site en dehors des heures d'exploitation (ou d'ouverture).

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate que l'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment est doté de murs séparatifs REI 120 conformément au plan annexé au présent arrêté. L'exploitant met en place des murs blocs-béton REI 120 d'une hauteur de 4 mètres, sur trois côtés, pour isoler la plateforme de stockage extérieure des tiers. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Des casiers de stockage sont également créés avec des blocs béton sur une hauteur de 4 mètres. La hauteur maximale de stockage des déchets à l'extérieur dans les casiers est de 3 mètres. Afin de contrôler la quantité stockée par casier, un marquage de peinture est réalisé sur le mur à une hauteur de 3 mètres.

Les allées de circulation, situées à l'intérieur des bâtiments, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La zone à usage de bureaux, local gardien et locaux sociaux est isolée de la zone entrepôt/activité par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

L'installation est équipée d'éclairage de sécurité, à l'endroit des dégagements généraux et au-dessus des issues, permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Travaux de mise en place de murs en modulo-blocs béton pour isoler la plateforme de stockage extérieure et créer des casiers de stockage des déchets 6 mois à la notification

Constats :

Par courriel du 04/05/2023, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place des blocs-béton.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate la mise en place des murs blocs-béton REI 120 d'une hauteur de 4 mètres, sur trois côtés, pour isoler la plateforme de stockage extérieure des tiers (voir planche photographique en annexe).

L'exploitant a respecté le délai de 6 mois.

L'exploitant déclare que les locaux du personnel ont été déplacés afin de les protéger par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

L'inspection constate la présence de l'éclairage de sécurité. (vérification par SAPRIM le 03/03/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » doit garantir l'accessibilité aux services d'incendie et de secours sur deux façades au moins et respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes (voir plan en Annexe 2). largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ; force portante calculée pour un véhicule de 160KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum ; rayon intérieur minimum R : 11 mètres, avec une sur largeur $S=15/R$ dans les virages (si rayon inférieur à 50 mètres) (S et R étant exprimés en mètres) ; hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de pente inférieure à 15 %. A partir de cette voie, et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne (chapitre 1.7 – annexe I.2), les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues situées en façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur minimum. Ces cheminements devront être praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles). Durant la phase travaux, l'exploitant doit s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence des travailleurs. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate que le SDIS peut accéder à toutes les issues situées en façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur minimum, et constate l'absence d'obstacles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. L'exploitant met en place quatre nouveaux exutoires pour disposer d'une superficie minimale de 2 % de la surface de chaque zone du bâtiment à désenfumer. Ces travaux sont réalisés dans un

délai de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au plan en annexe (Annexe 3).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En présence d'un système de détection automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du bâtiment abritant l'installation de stockage des déchets dangereux (batteries).

L'ensemble des dispositifs de désenfumage présent sur le site est vérifié une fois par an par un organisme compétent. Travaux de mise en place d'exutoires pour assurer le désenfumage des différents zones du bâtiment

Constats :

Par courriel du 11/05/2023, l'exploitant informe l'inspection des travaux relatifs au désenfumage naturel du bâtiment.

Par courriel du 08/09/2023, l'exploitant transmet le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) du désenfumage comprenant le calcul du désenfumage naturel, les attestations de conformité (NF) et les fiches techniques des dispositifs installés.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate la réalisation des travaux de mise en conformité du désenfumage.

L'exploitant informe l'inspection que la vérification des anciennes trappes de désenfumage a été réalisée par SAPRIM le 03/03/2023 en même temps que les extincteurs. Le registre de sécurité indique « RAS » pour la vérification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant s'assure que l'installation électrique est conforme à la réglementation en vigueur et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet les rapports établis par Bureau Véritas suivants : - le rapport n°10856821/4.2.1.R concernant le lot 1, Intervention du 28/07/2023, Rapport de vérification électricité première visite périodique menée comme une initiale avec 3 observations - le rapport n°10856821/5.2.1.R concernant le lot 2, Intervention du 28/07/2023, aucune observation Rapport de vérification électricité visite périodique Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant indique que les lots 1 et 2 correspondent aux deux parties du site (bâtiment coupé en deux par Bureau Véritas). Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet la levée par M.L.G Électricité des 3 observations du rapport de vérification des installations électriques en date du 13/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement , sont protégées contre la foudre suivant la réglementation en vigueur (à la date de signature du présent arrêté : section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.[...]
Constats : Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet l'analyse du risque foudre réalisée par RG Consultant Ingénierie Foudre datée du 10/11/2021. L'analyse de risque foudre (ARF) indique qu'aucun système de protection contre la foudre (SPF) n'est à prévoir. Le bâtiment principal à un niveau de risque de perte de vie humaine acceptable vis-à-vis de la réglementation sans la mise en place de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnées à l'alinéa précédent.
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate que le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à l'exploitant et à la société NEXECUR. L'exploitant informe l'inspection que NEXECUR est en charge du contrôle périodique des moyens de détection et d'alarme.

Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet le dernier rapport de maintenance effectué en janvier 2023 Aucune anomalie n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.
Constats : Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection constate la présence d'une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre (sable, barrière anti-inondation, vanne d'isolement). Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet les consignes d'exploitation et de sécurité du site. L'inspection constate que les consignes n'indiquent pas la fermeture de la vanne d'isolement du site. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les consignes en y imposant la fermeture de la vanne d'isolement en cas d'incident ou d'accident en plus des autres dispositifs déjà identifiés dans les consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 28 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet : • un extrait du registre de sécurité concernant la vérification des extincteurs datée du 03/03/2023 réalisée par la société SAPRIM • le rapport de visite annuelle des hydrants daté du 05/05/2022 • les rapports électriques « périodique » et « initial » du 28/07/2023 Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection prend connaissance du registre de sécurité et constate la mise en place d'exutoires de désenfumage complémentaires. L'exploitant a réalisé les travaux de mise en place d'exutoires pour assurer le désenfumage des différentes zones du bâtiment dans le délai imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation (6 mois à compter de la date de signature). Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet la levée par M.L.G Électricité des 3 observations du rapport de vérification des installations électriques en date du 13/09/2023.

L'inspection constate que l'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.6.4

Thème(s) : Autre, ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet les consignes d'exploitation. L'inspection constate que celles-ci reprennent l'ensemble des consignes indiquées dans l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

L'inspection demande à l'exploitant d'assurer l'affichage des différentes consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet le dernier rapport de maintenance de la détection incendie effectuée par NEXECUR le 05/09/2023.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection prend connaissance du registre de sécurité et constate le respect de la périodicité des contrôles.

Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet les bons d'intervention relatifs à la maintenance de la détection incendie datés des 24/10/2022 et 05/01/2023.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

- de plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1970. - au minimum 2 poteaux d'incendie normalisés DN100 (NF EN 14 384 – indice de classement NF S 61 213) alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 120 m³ / h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils devront être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisées des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie.

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils devra être déterminée en concertation avec le service du SDIS Opération-Prévision du groupement Centre à Arpajon qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant transmet le rapport de visite annuelle des hydrants effectuée par Coeur d'Essonne Agglomération (date du 05/05/2022) indiquant :

- poteau n°8, pression de 3,7 bars, débit de 60 m3/heure
- poteau n°9, pression de 3,1 bars, débit de 60 m3/heure

L'inspection constate que les débits sont conformes.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'exploitant présente le registre de sécurité du site indiquant les vérifications annuelles effectuées par SAPRIM Maintenance incendie le 03/03/2023 : le système de désenfumage, les extincteurs et l'éclairage de sécurité (BAES).

L'inspection constate la présence d'une réserve de sable, un plan et des consignes de sécurité.

L'inspection effectue un contrôle aléatoire des extincteurs, n°3 et 7, ceux-ci ont été vérifiés le 03/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Par courriel du 17/09/2023, l'exploitant transmet les consignes de sécurité suivantes :

- Consigne générale de sécurité sur le site
- Consigne de sécurité en cas de fuite de fluides

- Consigne de sécurité pour l'installation électrique
- Consigne de sécurité en cas d'incendie

L'inspection demande à l'exploitant d'assurer l'affichage les différentes consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

